ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 222

présenté par

M. Luca, M. Bonnot, M. Lezeau, M. Maurer, M. Bouchet, M. Remiller, M. Mach, M. Meunier, Mme Barèges, M. Bodin, M. Suguenot, M. Cinieri, M. Decool, Mme Delong, M. Myard, M. Lazaro, M. Domergue, M. Gilard et M. Verchère

ARTICLE 12 A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

- $\,$ « Le II de l'article 104 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 est ainsi rédigé :
- « II. Seules les images numérisées destinées à l'établissement de papiers d'identité, réalisées par un photographe professionnel, et répondant aux critères fixés par voie réglementaire sont recevables en mairie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui la sophistication des matériels et la compétence technique des photographes, permettent à cette profession de fournir des photos d'identité répondant aux normes imposées par l'État.

Dans ces conditions, les dispositions du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 ne s'imposent plus comme garantes de l'identité du demandeur, quel que soit le titre demandé.

La France doit ainsi permettre à ces concitoyens, à l'instar de ce qui est pratiqué dans d'autres pays européens, tels que l'Allemagne ou la Grande- Bretagne, de déposer des photos papiers, pour autant qu'elles soient faites par un professionnel et répondent aux normes imposées par voie réglementaire.